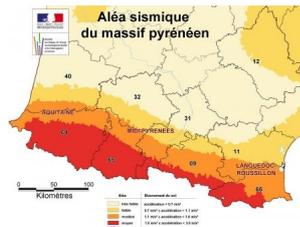


PRISE EN COMPTE DU RISQUE ET L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

➤ Le certificat d'urbanisme

Dès lors que la commune est située dans le périmètre d'un PPRN comportant un volet «séisme», le certificat d'urbanisme doit impérativement mentionner les prescriptions parasismiques issues du plan. Ces prescriptions sont en effet constitutives de servitudes d'utilité publique (SUP).

En l'absence de PPRN « séisme », il est utile d'indiquer en nota que le terrain se trouve en zone de sismicité ([pour l'Aude 2 ou 3](#)) et que toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.



➤ Le permis de construire

Afin de renforcer l'application des règles parasismiques lors de la réalisation de construction et de les contrôler, le code de l'urbanisme impose l'obligation de fournir des attestations au stade du dépôt du permis de construire, puis à l'achèvement des travaux.

- Au stade du permis de construire :

En application de l'article [R.431-16 b\)](#) du code de l'urbanisme, un document établi par un contrôleur technique agréé doit être joint à la demande de permis (la déclaration préalable n'étant pas concernée), dès lors que le projet se situe dans une zone de sismicité 2 ou 3 dans le département de l'Aude INSERER LIEN VERS LISTE COMMUNE PAR SPRISR, et qu'il s'agit :

- d'une constructions visées au 5° de l' [article R111-38 du CCH](#). Il s'agit des bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV (cf. art. 2 de l' [arrêté du 22 octobre 2010](#)) et des établissements de santé,



© Bernard Suard - MEDDTL



Le document doit attester que le contrôleur technique a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte, au stade de la conception du projet, des règles parasismiques. Il permet également à l'administration de vérifier qu'un contrôleur technique a bien été chargé de veiller au respect des normes de constructions parasismiques. L'absence de prise en compte de ces règles est susceptible d'entraîner la responsabilité du maître d'ouvrage (art. [A.431-10](#) et [A.431-11](#) du code de l'urbanisme).

L'attestation doit être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément délivré par autorisation ministérielle publiée au journal officiel.

- A l'achèvement des travaux :

Les projets pour lesquels une attestation est exigée lors de la demande de permis, au titre de l'article [R.431-16](#) du code de l'urbanisme (cf. ci-avant), font également l'objet de mesures particulières à l'achèvement des travaux, au titre de l'article [R.462-4](#) du code de l'urbanisme.



© Arnaud Bouissou - MEDDTL

Au moment du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT), le demandeur doit en effet joindre, en vertu de l'article [R.462-4](#) du code de l'urbanisme, un document établi par un contrôleur technique attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis quant au respect des règles de constructions parasismiques prévues par l'article [L.563-1](#) du code de l'environnement.

En l'absence de cette pièce, le demandeur doit être tenu informé que sa déclaration n'a aucune valeur et que de ce fait les délais de récolement et de recours contentieux ne commencent pas à courir.

Le contrôle de la conformité des travaux :

La réalisation de la construction en zone sismique est en principe exclue du champ d'application des cas de récolement obligatoire.

Si la construction est située dans le périmètre d'un PPRN, l'article [R.462-7](#) du code de l'urbanisme prévoit que le récolement n'est pas obligatoire, dès lors que le plan n'impose pas d'autre règle que le respect de normes parasismiques. Le récolement reste toutefois obligatoire si le PPRN comporte d'autres prescriptions, relatives par exemple aux risques inondation, mouvement de terrain, avalanche ou incendie.

Par ailleurs, les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) demeurent soumis à récolement obligatoire, au titre du b de l'article [R.462-7](#) du code de l'urbanisme.



Médiathèque Narbonne - Photo CAUE 11